

# VEHICULE INDIVIDUEL, PERMIS DE CONDUIRE, ASSURANCE

## Véhicule individuel Permis de conduire Assurance

La réglementation française instaure des aides permettant aux personnes en situation de handicap d'aménager leur véhicule afin de faciliter leur installation en tant que passager et/ou de pouvoir conduire elles-mêmes. Dans ce dernier cas, des textes prévoient des dispositions particulières concernant le permis de conduire.

Le permis de conduire est un élément clé pour l'autonomie des personnes handicapées. Le législateur fait la distinction entre la personne qui passe son permis de conduire alors que son handicap est déjà présent, et celle qui acquiert un handicap après avoir obtenu son permis de conduire. Dans tous les cas, des aménagements seront prévus.

Concernant l'assurance du véhicule, celle-ci n'est pas clairement réglementée, mais il est important, pour bénéficier d'un bon remboursement, que l'assureur soit tenu au courant de la présence d'un handicap nécessitant une adaptation du permis de conduire ou du véhicule.

## Véhicule individuel

### L'installation dans un véhicule automobile, en toute sécurité, de la personne handicapée, avec son fauteuil roulant

Le transfert d'un passager handicapé dans le siège conçu par le constructeur automobile n'étant pas toujours possible, le fauteuil roulant peut servir de siège dans ce même véhicule automobile, sans toutefois en revêtir les mêmes conditions de sécurité.

Toutefois, la personne handicapée passagère souhaitant utiliser son fauteuil roulant comme siège automobile doit vérifier que :

- son fauteuil roulant soit dit « crash testé » par le fabricant, et disposer de systèmes de retenues **conformément à la norme ISO 7176-19**
- son véhicule automobile est aménagé pour transporter une personne en fauteuil roulant (résistance du plancher,...) : soit d'origine, soit par une réception du véhicule auprès de la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) suite à un aménagement.
- son véhicule automobile dispose des points d'arrimage, de système de retenue et de fixation conformes aux instructions du fabricant de ce système de retenue (comme spécifié dans la série des normes ISO 10542)
- son véhicule automobile est suffisamment spacieux pour effectuer toutes les manœuvres d'arrimage du fauteuil roulant.

**RAPPEL : le système d'arrimage du fauteuil roulant au véhicule automobile doit être celui revendiqué par le fabricant du fauteuil roulant et il est important de respecter les consignes de sécurité énoncées par ce même fabricant dans le guide d'utilisation et d'entretien.**

### Les textes nationaux essentiels pour le financement

Au niveau de l'aménagement du véhicule, le législateur français a créé la **Loi n° 2005-102 du 11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

**Titre III - Art. 12 - Chapitre V - Art. L. 245-3** - Prestation de compensation. La prestation de compensation (délivrée par la Maison Départementale des Personnes Handicapées) peut être affectée, à des charges : [...] liées à l'aménagement [...] du véhicule de la personne handicapée, ainsi qu'à d'éventuels surcoûts résultant de son transport.

L'aménagement du poste de conduite est pris en charge par la prestation de compensation du handicap seulement si cet aménagement est spécifié sur le permis de conduire.

Il sera nécessaire de faire établir plusieurs devis sur la base des propositions de l'équipe pluridisciplinaire de votre MDPH : l'aménagement sera alors couvert à hauteur de 5 000 € pour une période de cinq années et devra être effectuée au plus tard dans les douze mois suivant la notification de la décision d'attribution.

Un certain nombre d'aménagements utiles à la conduite disposent d'un taux de TVA réduit : **la liste est accessible sur ce lien.**

### Code de la Route Art. R412-1, 412-2, 412-3

Le certificat médical délivré par un médecin agréé consultant hors commission médicale chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire peut prévoir l'exemption du port de la ceinture de sécurité.

### Décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP).

Le travailleur handicapé peut avoir droit à l'allocation compensatrice pour frais professionnels (ACFP) lui permettant d'amortir tout ou partie des frais qu'il engage pour se déplacer en voiture.

L'AGEFIPH (Association de Gestion pour l'Insertion professionnelle des Personnes Handicapées) peut apporter une aide financière au titulaire d'un permis de conduire pour l'aménagement de son véhicule, dans le cadre de son activité professionnelle.

Le FIPHFP (Fonds d'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique) peut prendre en charge l'aménagement ou l'adaptation aux handicaps du véhicule personnel utilisé à des fins professionnelles et dans le cadre des déplacements domicile-travail.

**Le Décret n° 2015-514 du 7 mai 2015** relatif à la détention et au port du gilet de haute visibilité et **l'arrêté du 7 mai 2015** modifiant l'arrêté du 29 septembre 2008 relatif au gilet de haute visibilité étendent l'obligation de détenir un gilet de haute visibilité, déjà applicable aux automobilistes, aux conducteurs d'un véhicule à moteur à deux ou trois roues ou d'un quadricycle à moteur non carrossé. Cette obligation entre en vigueur au **1<sup>er</sup> janvier 2016**.

## Permis de conduire

### Les textes nationaux essentiels

**Arrêté du 8 février 1999** relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Dans le cas d'un handicap

Art 9 - Paragraphe 9.2 : Les candidats au permis de conduire les véhicules des catégories A et B, spécialement aménagés pour tenir compte de leur handicap physique, subissent l'examen défini au paragraphe 8.1. Au cours de l'épreuve, l'examineur vérifie que les aménagements du véhicule proposés par la commission médicale sont utilisés de façon efficace et les mentionne dans un rapport spécial destiné au préfet.

Art. 9 - Paragraphe 9.3 : A l'issue de l'examen, le dossier du candidat est renvoyé avec l'avis de l'examineur quant à l'aptitude du candidat au point de vue technique. L'examineur, compte tenu des constatations qu'il a faites au moment de l'examen concernant le port par le candidat d'un dispositif de correction de la vision ou d'un appareil de prothèse, propose au préfet que mention codifiée en soit faite sur le permis comme condition restrictive d'usage.

Art. 12 - Paragraphe 12.3 : Les mentions additionnelles ou restrictives doivent être indiquées sur le titre de conduite sous forme codifiée.  
exemple : 03 = prothèse(s)/orthèse(s) des membres.

**Arrêté du 21 décembre 2005** fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée validité limitée.

La liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire pour les véhicules des catégories du groupe léger (A, A1, B, B1 et EB), d'une part, et du groupe lourd (C, D, EC et ED) d'autre part, concerne les candidats et conducteurs soumis par la réglementation à un examen médical en vue de la délivrance ou du renouvellement de leur permis de conduire.

Cette liste indique également les affections susceptibles de donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire de durée de validité limitée, qui ne peut être inférieure à 6 mois et excéder cinq ans.

#### **Groupe Léger et Groupe Lourd**

Classe I : Pathologie cardio-vasculaire

Classe II : Altérations visuelles

Classe III : Oto-rhino-laryngologie - pneumologie

Classe IV : Pratiques addictives - neurologie - psychiatrie

Classe V : Appareil locomoteur

Classe VI : Pathologie métabolique et transplantation

**Arrêté du 16 décembre 2017** modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée.

**Arrêté du 18 décembre 2015** modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée.

**Décret n° 2006-56 du 18 janvier 2006** relatif à l'accès des personnes sourdes ou malentendantes aux épreuves de l'examen du permis de conduire de la catégorie B et modifiant le code de la route.

Art. 1er. - Il est inséré un article D. 221-3-1 au code de la route.

Des sessions spécialisées sont prévues pour les candidats sourds ou malentendants se présentant aux épreuves théorique et pratique de l'examen du permis de conduire de la catégorie B. Lors de ces sessions, les candidats sourds ou malentendants bénéficient du dispositif de communication adapté de leur choix.

**Décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012** relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite

**Art. 2 – Chapitre VI – Art. R.226-2** - Ce contrôle est effectué par un médecin agréé par le préfet, consultant hors commission médicale, ou des médecins siégeant dans une commission médicale primaire départementale ou interdépartementale, mentionnée à l'article R.221-11.

**Arrêté du 31 juillet 2012** relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

Art. 7 – II - Les médecins agréés consultant hors commission médicale ou la commission médicale primaire indiquent leur avis sur le formulaire prévu à cet effet et intitulé « Permis de conduire – Avis médical ».

III - En application de l'article R. 226-2, l'avis porte sur l'aptitude, l'aptitude temporaire, l'aptitude assortie de restrictions d'utilisation du permis, ou sur l'inaptitude du candidat ou du conducteur à conduire les véhicules de la catégorie sollicitée et également de celle(s) éventuellement détenue(s). S'il l'estime médicalement nécessaire, le médecin agréé consultant hors commission médicale peut demander au préfet de convoquer la personne examinée devant la commission médicale primaire dont la compétence est alors substituée à la sienne.

Art. 8 - I. – Le contrôle médical par les médecins agréés consultant hors commission médicale a lieu sans convocation.

**A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2012**, la nouvelle organisation du contrôle médical prévoit que désormais les conducteurs qui ont une affection médicale qui justifie un contrôle de leur aptitude à conduire pourront consulter un **médecin libéral, agréé par la préfecture, en cabinet**, alors que jusqu'à présent ces visites relevaient de la commission préfectorale. Cependant un médecin agréé qui réalise un examen pour l'aptitude à la conduite peut considérer, s'il l'estime médicalement nécessaire, que la personne doit être examinée par les médecins de la commission médicale. La gratuité de cette visite pour les personnes déjà titulaires du permis et pouvant justifier d'un taux d'invalidité au moins égal à 50 % est maintenue.

## Assurance

### Les textes nationaux essentiels

Cette question relève du Code des Assurances. La personne handicapée se rapprochera de son assureur pour choisir le contrat le plus adapté.

### Réponse du 09/06/2015 apportée par le Ministère de l'Intérieur à une Question posée à l'Assemblée Nationale (Question n° 61624)

« La délégation à la sécurité et à la circulation routières (DSCR) du ministère de l'intérieur est régulièrement interrogée sur la circulation des fauteuils roulants destinés à être utilisés par les personnes handicapées. Les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant sont, au regard du code de la route français, assimilées à des piétons. Les règles de circulation qui leur sont applicables sont précisément fixées aux articles **R.412-34** et **R.412-35** de ce code. Pour ce qui concerne l'obligation d'assurance prévue par l'article **L. 211-1 du code des assurances** et par la **directive 2009/103/CE du 16 septembre 2009**, elle s'applique, comme le stipulent ces deux textes, à tout véhicule automoteur destiné à circuler sur le sol et qui peut être actionné par une force mécanique sans être lié à une voie ferrée, ainsi que toute remorque, même non attelée. Le champ d'application de cette disposition est donc plus large que les seuls véhicules définis à l'article **R. 311-1 du code de la route**. L'article **L.211-1 du code des assurances** ne précisant pas le type d'assurance devant être souscrite, le ministère des finances, chargé de la réglementation des assurances, précise que l'obligation d'assurance des véhicules n'entrant pas dans le champ du code de la route, comme par exemple les fauteuils électriques utilisés par les handicapés, peut être remplie par la souscription d'une assurance multirisques habitation ou de toute assurance responsabilité civile dès lors qu'elle couvre la responsabilité civile de toutes les personnes ayant la garde du véhicule. »

La déclaration à son assureur du handicap ne dispense pas le conducteur de la modification de son permis et du passage devant la commission médicale du permis de conduire de la préfecture.

### Le Contrat

Au moment de la souscription du contrat, il est préférable de signaler à l'assureur son handicap et les aménagements portés sur la voiture, donc les frais supplémentaires occasionnés. Cette précaution est nécessaire pour garantir le véhicule et les adaptations en cas de dommage ou de vol. Elle est particulièrement utile lorsque les modifications apportées ont été coûteuses. Si la responsabilité d'un accident incombe à un autre conducteur, le propriétaire handicapé du véhicule a droit à un remboursement intégral.

### Les Tarifs

En règle générale, les sociétés d'assurance ne doivent pas majorer les primes d'assurance auto obligatoire souscrites par les personnes handicapées. En revanche, elles demandent souvent une surprime pour garantir en "dommage" et contre le vol les aménagements coûteux.

### A savoir

Le défenseur des droits a spécifié en avril 2012, dans la décision MLD 2012/31, que « des mesures peuvent être mises en oeuvre par les assureurs afin de prévenir les difficultés rencontrées par les assurés handicapés en cas d'immobilisation de leur véhicule adapté, notamment :

- développer leur parc de véhicules aménagés standards, c'est-à-dire les véhicules avec boîte automatique et commandes au volant ;
- veiller, si nécessaire, à ce que soient proposées à leurs assurés des solutions alternatives, notamment la prise en charge des frais de transport justifiés par l'assuré. »

Consulter la décision : [https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc\\_num.php?explnum\\_id=11412](https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc_num.php?explnum_id=11412)